

Travail saisonnier : du nouveau à la fin de l'été ?

LE MONDE | 10.08.2015 à 14h19 • Mis à jour le 10.08.2015 à 14h32



Un vendangeur vide les grappes de raisins dans la caisse d'un ramasseur le 06 septembre 1999, lors du ban des vendanges à Lancié (Beaujolais) pour la cuvée de l'an 2000 qui s'annonce prometteuse. (IMAGE ELECTRONIQUE). GERARD MALIE / AFP

Ils servent dans les cafés et les hôtels l'été, ils gèrent les remonte-pentes dans les stations de ski l'hiver. Les travailleurs saisonniers sont définis par l'administration comme ceux occupant des travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations.

Si l'emploi à caractère saisonnier intéresse essentiellement l'agriculture, les industries agroalimentaires et le tourisme, il ne se limite pas à ces quelques secteurs. Reste que pour pouvoir être qualifiées de saisonnières, les variations d'activité doivent être régulières, prévisibles et cycliques. Ce critère permet de différencier le travail saisonnier de l'accroissement temporaire d'activité.

Faire la distinction entre ces deux motifs de recours au contrat à durée déterminée (CDD) est essentielle car l'emploi saisonnier offre plus de souplesse à l'employeur : moins de contraintes s'agissant de la fixation du terme qui peut être imprécis (la fin de la saison), nul besoin de payer au saisonnier l'indemnité de précarité versée en principe à la fin d'un CDD (à l'exception de certains secteurs pour lesquels la convention collective en prévoit une) ou encore, de respecter un délai de carence entre deux contrats.

Une forme d'emploi en pleine expansion

Cette relative souplesse a entraîné un fort accroissement du nombre de travailleurs sous ce statut qui concerne essentiellement les jeunes, avec une forte proportion de femmes sur des métiers peu qualifiés.

UN GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL A ÉTÉ CRÉÉ EN DÉBUT D'ANNÉE POUR AIDER LES BRANCHES PROFESSIONNELLES À DÉVELOPPER DES POLITIQUES DE FORMATION POUR LEURS SAISONNIERS

Pour pallier une plus forte précarisation et des difficultés persistantes dans l'accès à la formation professionnelle notamment, le ministère du travail envisage donc de sécuriser les parcours. Un groupe de travail interministériel a été créé en début d'année 2015, avec pour objectif de lever les obstacles administratifs et d'aider les branches professionnelles à développer des politiques de formation pour leurs saisonniers. Ce groupe, qui devait faire des propositions concrètes avant l'été, notamment en matière de simplification administrative, a pris du retard. Ses préconisations sont donc attendues à l'automne.

Deux nouveautés concernant les saisonniers ont néanmoins d'ores et déjà fait jour dans le projet de loi Rebsamen sur le dialogue social, dont la promulgation est toutefois retardée par un recours devant le Conseil constitutionnel.

La première touche les entreprises qui, chaque année, reconduisent leurs contrats saisonniers. Jusqu'à présent, celles-ci étaient contraintes de solliciter l'autorisation de l'inspection du travail avant la fin du contrat de leurs saisonniers qui exercent un mandat de représentant du personnel. Elles n'auront désormais plus à le faire.

Deuxième avancée : les contrats saisonniers comportant un terme précis devraient désormais pouvoir être renouvelés, non plus une mais deux fois.

D'autres évolutions sont attendues, mais qui passeront peut-être par un accord interprofessionnel, les partenaires sociaux étant fortement incités à négocier, notamment sur ce sujet des saisonniers.

Jeannie Crédoz Rosier, avocat associé chez Flichy Grangé Avocats